940.91314
C118
UNIVERSITY OF ILLINOIS LIBRARY
SEP 20 1919

Livraison 6 1re SÉRIE

LA GUERRE DE 1914-1915

# Cahiers Documentaires

Recueil méthodique de documents sur la guerre européenne rassemblés et publiés avec le concours

*du "Bureau Documentaire Belge"*

## SOMMAIRE DE LA PRÉSENTE LIVRAISON

N° 20 : La légende des francs-tireurs. — La fausseté des accusations allemandes démontrée par les Allemands eux-mêmes. — N° 21 : Violations des lois de la guerre. — Une convention peu gênante pour l'Allemagne. — N° 22 : La conduite des armées allemandes en Belgique. Comment les Allemands organisent la Belgique occupée. — N° 23 : L'œuvre de la commission belge d'enquête. — L'Allemagne a refusé l'enquête contradictoire.

*RÉDACTION ET ADMINISTRATION :*

28 ter, Rue de la Bourse, LE HAVRE (France - Seine-Inférieure)

La Livraison : 20 Centimes — En Angleterre : 2 1/2 Pence

# AVERTISSEMENT DE L'EDITEUR

Les **Cahiers Documentaires** ne publient pas d'études personnelles.

Leur originalité est ailleurs : *Sauver de la dispersion ou tirer de l'oubli, par la reproduction, la traduction et le résumé, un ensemble de documents précieux pour l'histoire de la guerre de 1914-1915.*

Les **Cahiers Documentaires** se donnent pour tâche spéciale le *dépouillement méthodique de la presse étrangère*, quotidienne et périodique, *surtout de la presse allemande*, germanophile et neutre, à partir du mois d'août 1914.

Les **Cahiers Documentaires** suivent avec un soin particulier *toutes les manifestations de l'esprit allemand à propos de la guerre*, notamment dans le développement des discussions auxquelles donnent lieu, depuis le mois d'août 1914, la violation de la neutralité de la Belgique et l'avenir de ce pays, les causes et incidents de la guerre et les conditions éventuelles de la paix.

Les **Cahiers Documentaires** imprimeront la collection, devenue rare, des Notes éditées, jusqu'à présent en tirage privé, par le *Bureau Documentaire Belge* et ils se sont assurés, en outre, le droit de publier régulièrement la suite des nouvelles notes du B. D. B. à paraître.

***

Les documents ainsi recueillis, les **Cahiers Documentaires** les publient *à l'état brut*, c'est-à-dire tels qu'ils ont vu le jour, dans leur texte originaire ou traduit, et, autant que possible, intégral.

Tout document porte rigoureusement *l'indication complète de sa source.*

L'impression de chaque document distinct commence *au recto des feuillets*, de manière à en permettre le *découpage* et le *classement à volonté* en dossiers.

Le *classement idéologique* des documents est fixé par l'indication sommaire en vedette grasse, de leur objet.

Le *classement alphabétique* et les *recherches* sont facilités par l'impression en lettres capitales, de tout nom propre de personne cité dans le corps du document.

***

Les **Cahiers Documentaires** se publient par livraisons de 16 pages, paraissant une ou deux fois la semaine.

*La livraison :* **20** centimes (franco : **25** centimes).

*Souscriptions pour 10 livraisons consécutives de dizaine en dizaine :* **2** francs la série (envoyée franco livraison par livraison) prix payable d'avance par mandat postal.

***

Adresser les communications concernant :

*La Rédaction* : à M. Fernand PASSELECQ, Directeur des " Cahiers Documentaires ", 28ter, rue de la Bourse, Le Havre (France-Seine-Inférieure).

*L'Administration et la Publicité* : à M. Maurice FURNÉMONT, Administrateur des " Cahiers Documentaires ", même adresse

D80.131+
C118



# NOTES
# DU "BUREAU DOCUMENTAIRE BELGE"

## LA LÉGENDE DES FRANCS-TIREURS. — LA FAUSSETÉ DES ACCUSATIONS ALLEMANDES DÉMONTRÉE PAR LES ALLEMANDS EUX-MÊMES.

*B. D. B. — Classement général n° 20 (série documentaire, n° 14).*
*6 février* 1915.

Au cours des violences et des excès de toute espèce commis en Belgique et en France par les troupes allemandes, les prêtres furent les victimes de cruautés particulières. Le cardinal MERCIER, archevêque de Malines, dans sa *Lettre pastorale* désormais fameuse, cite quarante-trois prêtres ou religieux belges fusillés sans motif, en ajoutant que cette liste est incomplète. On trouvera aussi des détails émouvants dans la brochure : *Le Martyre du Clergé Belge*, par M. Auguste MÉLOT, député de Namur (Paris, Bloud et Gay, éditeurs) et dans les rapports de la Commission belge d'enquête sur les atrocités allemandes.

Pour se justifier de cet acharnement de l'armée allemande contre le clergé belge et français, les journaux allemands alléguèrent, dès la période de début des hostilités, que les curés et religieux des régions envahies avaient abusé de leur autorité spirituelle sur les populations pour les fanatiser et les exciter à faire acte de franc-tireur.

Cette légende absurde fut accueillie par l'Empereur allemand qui alla jusqu'à essayer d'en tirer argument à la décharge de ses troupes dans une proclamation affichée à Bruxelles, au début de septembre 1914. Elle fit le tour de l'Allemagne et des pays neutres, transmise par les agences allemandes, au point qu'elle finit par réveiller en Allemagne même, dans la partie protestante et non croyante de la population, l'hostilité traditionnelle contre le clergé catholique en général, que l'opinion populaire allemande, dans sa simplicité, rendait solidaire de ce qu'elle appelait : « les crimes du clergé catholique belge ou français ».

Les organes catholiques de la presse allemande s'aperçurent alors — un peu tard — du danger que cette réaction imprudemment déchaînée faisait courir aux intérêts de leur confession religieuse en Allemagne et, pour parer au péril urgent qui les menaçait, ils ne virent pas d'autre moyen efficace que d'établir, par des documents officiels allemands, chaque fois que la précision des imputations rendait le contrôle possible, la fausseté des accusations portées contre des prêtres fusillés ou internés.

Les catholiques allemands recoururent, pour cette tâche, aux bureaux de défense religieuse et d'apologétique qu'ils ont fondés il y a longtemps, pour faire la lumière sur chacune des calomnies répandues dans la presse non catholique contre le clergé, et publier, sous forme de rectification, la preuve acquise de l'erreur ou du mensonge dans chaque cas particulier.

L'un de ces bureaux, le bureau PAX, s'attacha spécialement à cette œuvre avec sa méthode et son activité habituelles.

D80.131+19

Sur l'origine et le fondement des imputations dirigées contre des prêtres et des religieux catholiques, il a ouvert des enquêtes en règle auprès des autorités militaires allemandes.

Les résultats ne se firent pas attendre.

L'un des premiers acquis fut la réfutation péremptoire de la légende des yeux crevés et des doigts coupés à des blessés allemands par des ambulanciers belges, au nombre desquels on accusait spécialement des prêtres internés en Allemagne, notamment au camp de Münster. La presse du monde entier a reproduit les attestations officielles d'autorités allemandes, parues dans le journal catholique de Cologne, la *Koelnische Volkszeitung* (des 20 septembre 1914, n° 852 ; 2 octobre 1914, n° 859 ; 28 octobre 1914, n° 931 ; 10 novembre 1914, n° 970 ; 27 novembre 1914, n° 1022), et qui faisaient justice complète de l'odieuse calomnie.

Depuis lors, d'autres enquêtes, tout aussi concluantes, ont encore été accomplies, et les résultats publiés dans le même journal et dans d'autres feuilles allemandes.

On aura une idée de l'activité de la campagne de calomnies menée contre le clergé belge et français en Allemagne, quand nous aurons dit que, dans un seul de ses numéros (n° 1116 du 31 décembre 1914), la *Koelnische Volkszeitung* n'a pas eu moins de six réfutations et dénégations à enregistrer !

Nous reproduisons ci-après, littéralement traduit, ce fragment des dossiers PAX.

Bien entendu le journal colonais ne voit, dans cette sorte d'affaires, qu'incidents de la polémique confessionnelle ordinaire qu'il mène en Allemagne contre des adversaires du catholicisme. Il est satisfait dès qu'il a pu servir, contre les protestants et les non-croyants allemands, l'intérêt confessionnel catholique, en sauvant la réputation d'un membre du clergé injustement attaqué.

Mais la question est bien plus large. Ce qui est ici mis en cause, en doute et en échec, par le résultat des enquêtes du bureau PAX et des critiques de la *Koelnische Volkszeitung*, c'est tout le bloc des accusations d'actes de traîtrise contre la population civile de Belgique et de Francs, portées par les *mêmes* prétendus témoins, dans les *mêmes* termes, de la *même* manière et parfois dans le *même* temps. Dans tous les cas d'accusations, ce ne sont pas seulement les prêtres qui ont été inculpés d'avoir tiré sur les troupes allemandes, ce sont aussi et *simultanément* leurs paroissiens. On prenait dans les villages les otages ou les prétendus francs-tireurs *par fournées*, curé et vicaire compris ; on les inculpait *en bloc* du même délit, commis *collectivement et de concert.*

Cela étant, il est moralement impossible que l'on disculpe les membres du clergé, prétendus instigateurs du délit, sans disculper du même coup les civils arrêtés avec eux, tout au moins sans infirmer gravement la valeur probante des imputations dirigées contre eux.

Pour combien de civils, n'aboutirait-on pas aussi à démontrer l'inanité des inculpations si le bureau PAX menait, par intérêt pour la vérité, les mêmes enquêtes diligentes qu'il a ouvertes, par intérêt confessionnel, en faveur des membres du clergé.

En réalité, les catholiques allemands, en cherchant à se procurer des arguments pour leurs polémiques confessionnelles en Allemagne, ont fait, en même temps et sans s'en douter, la preuve indirecte mais impressionnante de l'inanité des griefs élevés contre la correction d'attitude de la populationu civile dans les contrées envahies de la Belgique et de la France.

## *PIÈCE JUSTIFICATIVE*

Article extrait de la *Koelnische Volkszeitung* (n° 1116, du 31 décembre 1914) où il a paru sous le titre : *Comment la Vérité se fraie un chemin. — On n'avait fait que d'entendre dire.*

« Le *Niederschlesische Wanderer*, de Rauscha, district de Gorlitz, publia, — après permission préalable, — dans son n° 112, du 19 septembre 1914, une lettre venant du front et écrite par M. le lieutenant de

réserve ROHLICH, propriétaire de fabrique à Rauscha. Dans cette lettre, nous lisons textuellement :

« Le lundi 24 août, nous continuons la marche en » avant, un peu avant Saint-Pierrevillers ; nous prenons » position contre de l'artillerie et de l'infanterie qui se » sont établies dans le village. Nous avons tôt fait de » déloger l'ennemi et nous traversons le village ; des » coups de feu continuent à être tirés de l'église ; un » homme et deux chevaux tombent ; un officier de la » batterie voisine, un habitant de Gorlitz, est aussi vic- » time de la fusillade. Comme on l'a appris par la suite, » le *curé* du village était le *gredin* qui témoignait ainsi de » son amour pour son prochain. La récompense ne se fit » pas attendre ; vers le soir *il a été fusillé selon les lois de* » *la guerre.*

» Quand l'auteur de la lettre fut interrogé, il reconnut qu'il avait seulement constaté que de l'église l'on tirait des coups de fusil. *Il n'avait pas vu* que le curé avait tiré de l'église. Cela lui *avait été raconté le soir par quelqu'un.* Il ne savait plus par qui. Il a appris hier que le curé était encore en vie. Le fait que le prêtre avait été légalement fusillé, il l'avait *entendu raconter alors.* »

***

*LES « LETTRES ALLEMANDES DU FRONT »*

de Paul SCHWEDER, correspondant de guerre, ont été publiées dans de nombreux journaux allemands. Nous avons sous les yeux le *Landesbote*, de Oldesloe en Holstein, n° 235, du 7 octobre dernier. Nous y trouvons la correspondance de guerre : « Sous le shrapnels devant Verdun » (II) et nous y lisons :

« Sur le chemin du retour, nous avons vu les habitants » fuyant les villages canonnés et, de nouveau, nous nous » sentons pris de pitié pour toute cette souffrance » humaine. Nous avons rencontré aussi sur le chemin du » retour, traversant les parages complètement abandon- » nés d'Etain, un convoi de francs-tireurs à la tête duquel » se trouvait un curé aux mains liées. »

Ce que Paul SCHWEDER a vu est exact, mais il n'est pas permis de tenir, sans plus, tout « prisonnier » et tout « suspect » pour un franc-tireur transporté. Paul SCHWEDER ne l'a pas dit en termes exprès, mais beaucoup de ses lecteurs auront compris ainsi les lignes ci-dessus. Voici le résultat de l'enquête administrative :

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Berlin W. 66-22 décembre 1914.

Au « Pax »,
Association des Prêtres catholiques d'Allemagne,
à Cologne, Cloître de Saint-Kunibert, 16.

(Concernant demande du 14 octobre 1914.)

« De renseignements officiels, il appert :

» Dans le cas en question, il s'agit probablement du » frère religieux catholique Albert DEIBER, un Alsacien » de naissance, qui, le 26 septembre, a été conduit devant » le gouvernement avec plusieurs autres habitants de » Pagny, qui auraient trahi aux ennemis l'emplacement » des avant-postes allemands. L'instruction ouverte n'a » *rien révélé à charge de DEIBER*, sur quoi il a été *remis* » *en liberté* et, sur son désir, il a été autorisé à résider à » Oberhaslach, en Basse-Alsace. »

Par ordre : (s.) BAUER, WAGNER.

***

## *LE CURÉ DE LIBRAMONT.*

Un homme de la Landwehr a répandu le bruit que voici à Oberhausen (Pays rhénan) :

> « A Libramont, le curé catholique et le bourgmestre » ont, après un sermon à l'église, distribué à la popula- » tion des cartouches, afin que les habitants puissent tirer » sur les soldats allemands. C'est ainsi qu'un garçon de » 13 ans a crevé les yeux à un officier blessé et que qua- » rante, cinquante femmes ont commis des sévices sur » nos soldats blessés. Aussi ces femmes, avec le curé et » le bourgmestre, ont-ils été tous ensemble *fusillés* à » Trèves. Le garçon a été condamné à de nombreuses » années de bagne. »

Sur quoi le commandant de la garnison de Trèves a fait parvenir la note que voici au bureau d'information de PAX :

> COMMANDANT DE GARNISON.
> J. N° 2486. Trèves, 19 décembre 1914.
>
> « Ici, à Trèves, le 27 août, cinq francs-tireurs belges » (deux ouvriers, deux propriétaires et un ébéniste), qui » avaient été condamnés à mort par le tribunal de cam- » pagne, ont été fusillés. Un sixième franc-tireur, un » Belge encore mineur, a été condamné à une peine de » plusieurs années de prison. Il n'y avait ni femmes, ni » curé, ni bourgmestre parmi les condamnés. »
>
> (s.) WEYRACH, colonel.

***

## *A PROPOS DE REVUES DE GUERRE ET DE BROCHURES*

I. — « *La Conquête de la Belgique* 1914 ». Scènes vécues. D'après des communications de participants à la campagne, colligées et rédigées par le major Victor von STRANTZ. (Editeur Wilhelm Kohler, Minden I. W., maison d'éditions patriotiques.

Cette brochure contient aussi, outre d'autres récits d'atrocités, la nouvelle cauchemaresque de la découverte de cinquante cadavres de soldats allemands dans les caves d'un couvent de Louvain, nouvelle qu'*un* officier allemand aurait racontée à *une* infirmière quittant Louvain. La « kommandantur » de Louvain a caractérisé cette histoire en la déclarant *inventée de toutes pièces*. Cette brochure a été envoyée également à des libraires catholiques pour y être mise en vente. *Nous mettons en garde contre son achat.*

II. « *Le porte-drapeau de Verdun* ». Une histoire des temps de guerre de l'année 1914, racontée aux jeunes gens par K. F. STAUFFER. (Éditeur : A. Anton et Cie, Leipzig et Berlin.)

Ce livre contient la description des combats de francs-tireurs à Beaulieu et à Louvain et de la participation des prêtres à ces combats. A la page 177, il est question de la bataille de barricades à Louvain :

> « Sur la barricade, se tient un religieux ; il est ceint » d'un sac. Des deux mains il y puise des munitions et il » les distribue, etc... A Beaulieu, c'était aussi le curé qui » avait excité la population contre nous. Il en est de même » dans tout le pays. Les gens par eux-mêmes se compor- » teraient parfaitement avec intelligence, mais ce sont » *ces messieurs noirs* qui attisent le feu. »

*On ne doit pas donner en main à la jeunesse allemande de pareilles suspicions générales.* Au point de vue de l'intérêt de la paix confessionnelle, elles sont profondément regrettables. *Nous devons mettre en garde aussi contre l'achat de ce livre.*

III. — L' « UNION », maison allemande d'édition à Stuttgart, fait la communication suivante au service d'information de PAX :

« Nous sommes en possession de votre honorée du » 21 courant, et nous nous faisons un plaisir de vous » annoncer que notre attention avait déjà été attirée pré- » cédemment sur l'erreur contenue dans l'article *La Nuit* » *d'Andenne* (voir la dernière information de PAX, n° 37) » et que nous avons modifié le passage visé, de telle façon » que dans les nouvelles éditions les mots incriminés ne » s'y trouvent plus. »

***

*NOTE DU « BUREAU DOCUMENTAIRE BELGE ».* — Nous ignorons de quelle erreur il s'agissait dans cet article sur *La Nuit d'Andenne.* Andenne est une des villes de Belgique où il fut commis le plus d'atrocités par les troupes allemandes, sur l'ordre formel et avoué du général von BULOW, sous l'éternel prétexte que la population civile — désarmée — avait traîtreusement attaqué les troupes allemandes. La *Koelnische Volkszeitung* doit avoir eu une raison pour ne pas rappeler l'erreur en question, que PAX a fait rectifier, lorsqu'elle avait sans doute déjà passablement fait du chemin en Allemagne, avec tant d'autres imputations, lancées avec la même légèreté contre les Belges.

## VIOLATIONS DES LOIS DE LA GUERRE. — UNE CONVENTION PEU GÊNANTE POUR L'ALLEMAGNE.

*B. D. B.— Classement général n° 21 (série critique, n° 7).— 8 février 1915.*

L'article 50 de la Convention de La Haye déclare que l'on ne peut obliger les populations d'un pays à prendre part aux opérations de guerre contre leur patrie.

Ce texte formel gêne beaucoup les Allemands, qui voudraient trouver un prétexte pour faire de la population mâle résidant en Belgique, de la chair à canon qu'on enverrait au front russe. Si horrible que soit cette pratique, la culture allemande ne reculerait pas devant son application, le cas échéant.

Sous le titre « Démenti », le journal hollandais *Het Vaderland* du 23 janvier 1915 publie un télégramme de Cologne, dont le texte est reproduit en même temps par tous les journaux hollandais, ce qui montre bien qu'il s'agit d'une note d'origine officieuse.

> « Les lois de la guerre, dit cette note, défendent de forcer » la population d'un territoire occupé à participer à des » opérations de guerre contre son propre pays, et comme » toujours (*sic*) l'Allemagne se tiendra strictement aux » prescriptions reconnues. »

Très bien, mais attendez un instant et vous allez voir ce que signifie le mot « strictement » en Allemagne. La note continue, en effet, ainsi :

> « D'autre part, nous avons appris que la crainte existe » que l'Allemagne formerait des troupes auxiliaires contre » la Russie. Nous estimons que l'Allemagne, par une » mesure pareille, n'irait pas à l'encontre des conventions » internationales. »

Reconnaissez-vous le système ? Il s'agit de préparer, de justifier autant que possible un mauvais coup. Voici, par exemple, comment l'Allemagne pourrait être amenée à prendre la mesure redoutée. Nous citons toujours la note :

> « Cependant, prétend-on, l'autorité allemande pourrait » menacer d'une incorporation des Belges dans l'armée » allemande de la frontière orientale, en guise de punition » pour de graves méfaits contre notre autorité en Belgique. » Même cette peine ne serait pas érigée en système, mais » serait seulement appliquée sur les hommes valides d'une » commune déterminée où ces méfaits se produiront. »

On ajoute tout de suite que les grandes réserves dont dispose l'Allemagne font considérer la formation de troupes belges comme superflue. La menace, puis la parole rassurante, puis la menace encore. Le sentiment le plus net perce — *in cauda venenum* — dans le dernier paragraphe :

> « Cependant, l'autorité militaire en Belgique se réserve » toujours le droit absolu de faire exécuter des travaux » militaires par des civils. »

De là au reste, il n'y a qu'un pas. Et cela même, d'ailleurs, n'est-il pas strictement interdit par la Convention de La Haye ? Que l'autorité allemande se réserve ce droit, cela prouve que l'Allemagne renie, une fois de plus, sa signature.

(*Voir sur le même objet les notes précédentes du B. D. B.*, nos 1, 2, 3, 6, 8, 9, 11, 14, 16, 17 *et* 19.)

## LA CONDUITE DES ARMÉES ALLEMANDES EN BELGIQUE.
## COMMENT LES ALLEMANDS ADMINISTRENT
## LA BELGIQUE OCCUPÉE.

*B. D. B.— Classement général n° 22 (série critique, n° 8).— 8 février 1915*

La proclamation suivante a été affichée à Bruxelles, le 17 janvier 1915, par l'autorité militaire allemande :

> « Les événements réels de cette guerre prouvent qu'aucune armée du monde ne fait preuve d'un esprit si idéalement militaire, d'une si haute culture et d'une discipline aussi sévère que notre armée ; que nulle part les lois de la guerre qui interdisent le vol, le meurtre, le pillage et l'enlèvement des biens d'autrui ne sont respectées avec autant de sincérité et autant de rigueur que dans l'armée allemande. »

Puisque les autorités allemandes ont l'audace d'invoquer en leur faveur le témoignage indiscutable des « événements réels » de la guerre, mettons donc quelques-uns de ces faits typiques en regard de leur affirmation.

Il suffit d'ouvrir les dix rapports publiés de la Commission belge d'enquête, et le volumineux premier rapport de la Commission officielle française, pour se rendre compte de la manière dont l'armée allemande a respecté, en Belgique et en France, l'interdiction du meurtre, du vol et du pillage. Des centaines de dépositions sous serment de témoins oculaires et de victimes, recueillies et contrôlées par une réunion d'hommes de la plus haute honorabilité, la plupart anciens ministres, fonctionnaires d'un grade élevé et magistrats intègres, attestent que la marche des armées allemandes d'invasion fut jalonnée par des scènes de cruauté et de dévastation telles que le monde n'en avait pas vu d'analogues depuis plusieurs siècles, peut-être même depuis les grandes invasions barbares.

L'analogie frappante et la répétition invariable de ces actes abominables montrent qu'ils ont été accomplis délibérément, par esprit de système, en exécution d'un plan de terrorisation générale de la population des contrées envahies.

Le chiffre élevé des victimes massacrées et des otages emmenés en captivité, enfin l'étendue énorme des déprédations opérées, apportent la confirmation irréfragable des faits, aux conclusions logiques tirées des dossiers des deux Commissions d'enquête

Il reste possible, après cela, de dire que l'armée allemande ait « un idéal militaire» ; mais ce n'est plus alors que celui de la violence, du meurtre, du vol et du pillage, que justement les lois de la guerre honnête interdisent à toute armée qui se fait gloire d'observer le Code de l'honneur militaire.

Il reste certain aussi que l'armée allemande a le sens de la discipline, mais en le portant jusque dans l'accomplissement systématique de forfaits de droit commun dont un criminel vulgaire aurait honte.

Et ce qui prouve bien que ce sont là des tares profondes du militarisme allemand, c'est que, même à présent, en pays occupé et tranquille, la méthode de l'administration allemande conserve toujours le même caractère inique et atroce qui a marqué d'un stigmate indélébile les actes de l'armée allemande durant la période d'invasion.

Voici, esquissé en quelques traits, ce qui se passe actuellement dans la Belgique occupée.

Quel esprit y anime l'administration allemande, quel but elle poursuit en s'efforçant de « rétablir la circulation dans cet organisme réduit à l'inactivité par la guerre » et « de ranimer ses forces », la *Vossische*

*Zeitung* du 8 janvier 1915, à qui nous empruntons ces formules, se charge de nous le révéler :

> « Il faut tendre, dit-elle, à ce que les sources productrices du pays servent à l'armée allemande et à toutes les industries qui sont à son service. »

Le mot d'ordre de l'administration allemande est donc : *Exploitation à outrance !* Elle se donne pour but d'épuiser le pays à son profit exclusif.

C'est ce que la proclamation allemande appelle de la « haute culture » !...

La pratique répond adéquatement à la théorie, jusque dans les moindres villages des Flandres.

M. HAUS, correspondant du *Telegraaf* à l'Ecluse, rapporte ce qui suit dans le numéro du 8 janvier 1915 de ce journal :

> « A la maison communale du petit village de Middelburg, qui ne compte que huit-cent-cinquante habitants, a été affiché l'avis qu'on avait à fournir, dans un terme de six semaines : cent porcs gras, cent mille kilos de froment ou de seigle, cinquante mille kilos de fèves ou de pois, cinquante mille kilos d'avoine, cent-cinquante mille kilos de paille.
>
> » Or, dit M. HAUS, Middelburg a déjà livré à la grande armée qui lutte pour la civilisation et la justice : cinquante vaches, trente-cinq porcs, cent poules, seize-cents kilos d'avoine, seize-cents kilos de paille. »

Est-ce *exactions* ou *réquisitions* qu'il faut qualifier ces actes ?

Le système de Middelburg est d'ailleurs général. A preuve ce que l'on pouvait lire, dans le journal hollandais *Het Vaderland* du 23 janvier 1915, à propos d'une ville de Wallonie :

> « A Verviers, il est annoncé officiellement que les propriétaires de magasins doivent céder leurs approvisionnements à l'intendance, endéans un certain délai. En cas de refus, leurs marchandises seront saisies et ils seront passibles d'une amende de mille marks. »

On sait du reste, par d'autres correspondances locales, comment ces réquisitions sont payées : en bons allemands payables après la guerre, établis arbitrairement, sans tenir aucun compte ni de la valeur réelle des marchandises enlevées, ni des besoins de la population civile.

Les agriculteurs ne sont pas mieux partagés, au témoignage du *Nieuwe Rotterdamsche Courant* (numéro du 24 janvier 1915), source digne de foi, puisque c'est le seul journal hollandais admis en Belgique par l'autorité allemande :

> « On ne laisse rien aux agriculteurs (il s'agit des environs de Termonde) de leurs provisions de grain, de foin, de paille et de bétail. On réquisitionne également les approvisionnements des négociants et des industriels. C'est le cas, d'ailleurs, dans toute la Flandre Orientale au sujet du coton, du lin, de la toile et du fil. On réquisitionne pour des millions contre des bons et, dans plusieurs cas, cela s'est produit encore après le 15 janvier (date à laquelle devait commencer le paiement en espèces promis en raison du versement de la contribution de guerre de 480 millions) ; dans les fabriques, les matières premières, pour plus de trois mois, sont saisies et tout ce que l'on fabrique est également pour l'Allemagne. »

Le système, enfin, se couronne de la taxe sur les Belges absents, s'élevant au décuple des contributions personnelles.

Par cette taxe, que la plupart des réfugiés ne pourront pas payer, véritable instrument de spoliation, l'autorité militaire allemande a trouvé le moyen de faire vendre à l'encan la propriété mobilière d'une foule d'habitants de la Belgique : comme il n'y aura pas d'acheteurs belges, tout sera la proie des brocanteurs d'Outre-Rhin.

Rassemblant maintenant par la pensée tous ces traits caractéristiques du système, nous demandons aux esprits droits et de bonne foi s'il est possible d'y retrouver, comme s'en vante impudemment la proclamation allemande du 17 janvier 1915, l'observation stricte et sincère de l'article 52 de la Convention de La Haye, qui stipule :

> « *Article* 52. — Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie. »

Aux neutres, aux adeptes de la vraie « Culture » de répondre.

(*Voir sur le même objet les notes précédentes du B. D. B.*, nos 1, 2, 3, 6, 8, 9, 11, 14, 16, 17, 19 *et* 21.)

## L'ŒUVRE DE LA COMMISSION BELGE D'ENQUÊTE. — L'ALLEMAGNE A REFUSÉ L'ENQUÊTE CONTRADICTOIRE.

*B. D. B. — Classement général n° 23 (série critique, n° 9).— 11 février 1915.*

Des journaux germanophiles de Rome se sont permis de dénaturer le sens de l'annonce, faite par la Légation de Belgique, d'un service funèbre célébré le 22 janvier 1915 pour les prêtres belges fusillés par les troupes allemandes : dans le texte de cette information, ils ont remplacé le mot *fusillé* par le mot *tombés* (caduti).

La Légation de Belgique pria aussitôt l'agence Stefani de publier une rectification, montrant que le terme « tombés » était incorrect et donnait de l'événement une idée tout à fait contraire à la réalité.

Cette rectification toucha la presse germanophile à un endroit sensible, car le *Popolo Romano*, journal tout à la dévotion de la politique allemande, crut devoir répondre ce qui suit :

> « La Légation déclare qu'il ne s'agit pas de prêtres tombés à la guerre, attendu que les prêtres belges ne doivent pas le service militaire, mais de 42 prêtres assassinés par les Allemands, en même temps que des femmes et des enfants, ainsi qu'il résulte des rapports de la Commission officielle belge chargée de l'enquête. Par qui cette enquête a-t-elle été faite ? Par des Belges ; mais pour que de pareilles commissions d'enquête aient une valeur indiscutable, il faut qu'elles comprennent des représentants des deux parties en cause et ne soient pas unilatérales... »

Ce n'est pas la première fois que la presse allemande et germanophile, pour se tirer plus facilement d'affaire, élève cette objection de principe contre les rapports de la Commission d'enquête. Il y a déjà été répondu, mais l'on revient toujours à la charge.

Il est donc utile de rappeler une fois de plus que cette objection ne résiste pas à l'examen. Les rapports de la Commission d'enquête belge sont des documents d'une valeur probante décisive.

*LA COMMISSION* est composée d'hommes universellement connus et estimés, occupant dans l'État, la magistrature et l'enseignement, les plus hautes fonctions et dont l'intégrité, la compétence et la conscience professionnelle ne furent jamais et ne sauraient être mises en doute par personne.

*Les témoins* entendus ont déposé sous la foi du serment ; la Commission a tenu à entendre surtout des témoins oculaires, souvent des victimes des atrocités relatées.

*La procédure* suivie a été déterminée de manière à offrir le maximum de garantie, d'impartialité et de sincérité.

S'il y a un regret à exprimer au sujet de l'enquête de la Commission, c'est qu'elle n'ait pas encore pu être étendue à toutes les régions du pays dévasté : seule l'occupation allemande est en cause ; la Commission ne peut compléter son dossier que petit à petit.

La presse allemande a tort de reprocher à l'enquête de la Commission belge d'être unilatérale ; en effet :

1° Les deux enquêtes, civile et militaire, ordonnées en Belgique et en Allemagne par le gouvernement allemand, ne sont-elles pas, elles aussi, unilatérales ?

2° Il était impossible à la Commission belge d'enquête de se rendre dans les localités occupées par l'ennemi pour y faire comparaître devant elle des accusés allemands, appartenant à l'armée d'opérations ou faisant partie de la hiérarchie militaire.

3° Le gouvernement belge ne s'est jamais refusé à laisser contrôler les accusations portées par la Commission d'enquête contre les troupes

allemandes. Il a autorisé les journaux belges à déclarer qu'il était prêt à coopérer à l'organisation d'une commission d'enquête internationale, composée de délégués de nations non belligérantes ; jamais le gouvernement allemand n'a manifesté, sous aucune forme, l'intention d'entrer dans cette voie.

4° Bien plus : des propositions formelles d'enquête internationale faites par des Belges à des Allemands, ont été catégoriquement rejetées. C'est ainsi que des socialistes belges avaient proposé aux députés socialistes allemands NOSKE, WENDEL et KOSTER, de passage à Bruxelles, de procéder avec eux à une enquête contradictoire ; ces députés répondirent évasivement et se récusèrent.

D'autre part, il résulte d'une correspondance publiée par l'*Indépendance belge* du 26 janvier 1915, que M. Charles MAGNETTE, sénateur de Liége et grand-maître de la franc-maçonnerie belge, proposa aux grandes Loges maçonniques d'Allemagne l'institution d'une Commission d'enquête, composée de délégués de Loges appartenant à des pays neutres, auxquels se seraient joints un franc-maçon allemand et un franc-maçon belge. Cette proposition fut formellement rejetée par M. Wilhelm SUSS, dans une lettre datée de Darmstadt, 27 septembre 1914, et par la grande Loge « Zur Zonne », de Bayreuth ; l'un et l'autre se trouvèrent d'accord pour dire que ce serait faire injure aux troupes allemandes de les supposer capables d'avoir commis des cruautés comme celles dont on les accuse. Quant aux sept autres Loges auxquelles s'était adressé M. MAGNETTE, elles ne lui firent même pas l'honneur d'une réponse.

La presse germanophile est donc tout à fait mal venue de reprocher à la Commission belge d'avoir fait seulement une enquête unilatérale. Il n'a dépendu que de l'Allemagne de faire contrôler par une Commission de neutres les résultats de cette enquête. Elle s'y est obstinément dérobée.

C'est un hommage indirect rendu par l'Allemagne même à la véracité des rapports belges.

(*Voir sur le même objet les notes précédentes du B. D. B.*, n^os^ 1, 2, 3, 6, 8, 9, 11, 14, 16, 17, 19, 21 *et* 22.)